

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2013

Présents :

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

~~Mme G. NIZET~~, Présidente du C.P.A.S.

Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

---

Séance publique

N° 42 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement fixant la taxe sur la délivrance de renseignements administratifs adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

**ARRETE** comme suit le règlement fixant la taxe sur la délivrance de renseignements administratifs :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de renseignements administratifs.

La taxe est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Pour des renseignements nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : 28,00 € l'heure, toute heure commencée étant due en entier ;
- Pour des renseignements requérant des travaux mettant en œuvre l'équipement informatique de l'Administration : 28,00 € l'heure, toute heure commencée étant due en entier ;
- Pour des recherches relatives à des renseignements urbanistiques : 10,00 € par recherche.

Article 3 : La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du renseignement.

Le paiement est constaté par l'apposition de timbres « Ville de Huy » pour un montant égal à la taxe due, sur la réponse fournie par l'Administration.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a ) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel,
- b ) les renseignements communiqués aux sociétés d'assurance par la police communale et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente taxe.

Article 8 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

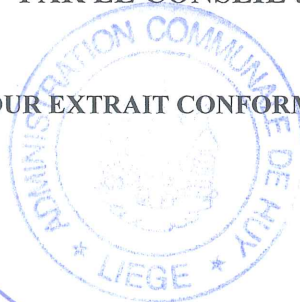
**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur général,  
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,  
(s) A. HOUSIAUX.**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Le Directeur général,  
M. BORLÉE.**



**Le Bourgmestre,  
A. HOUSIAUX.**